

Séance du lundi 08 novembre 2021

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
~~BRACK Caroline~~, PONCELET Pascal, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine,
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, ~~GUERISSE Fanny~~, MASSET
Cyrille, LAMBILOTTE Thierry, ~~BARBIER Alain~~, ANTOINE Cyprien, ANCEAU
Jérôme, JADOT Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoit, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

Excusés : BRACK Caroline, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille et BARBIER Alain

La séance est ouverte à 20h35.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 12-07-21 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Mr le Président sollicite de l'Assemblée, qui accepte à l'unanimité, l'intégration en urgence (au vu des délais de subsidiation estimés) du point n°14 suivant : « *Rénovation urbaine de BEAURAING – Lancement de l'opération – Périmètre et modalités – Marché public de services – Information – Décision* »

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. Coronavirus – Information
3. Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires – Exercice 2021 – Examen – Approbation – Décision
4. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision
5. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte
6. Accueil Temps Libre – Convention ATL entre la Ville et l'ONE – Examen – Approbation – Décision
7. Sections de BEAURAING-JAVINGUE-FESCHAUX – ORES – Baux emphytéotiques – Projets d'actes – Approbation – Décision
8. Personnel communal – Assurance hospitalisation collective – Adhésion – Décision
9. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision
10. Renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité – Proposition d'un candidat – Décision
11. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision
12. Résultats des ventes de bois et approvisionnement de la filière professionnelle – Information – Décision
13. Motion de soutien à la filière bois locale (*point ajouté par le groupe « V.D. » en vertu de l'article L1122-24 du CDLD*)
14. Rénovation urbaine de BEAURAING – Lancement de l'opération – Périmètre et modalités – Marché public de services – Information – Décision (*point ajouté en urgence et évoqué au terme de l'examen du point n°2*)

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification
2. Personnel communal – Mise à la pension de retraite – Acceptation – Décision
3. Personnel communal – Exercice d'une fonction supérieure – Décision

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Néant.

2. Coronavirus – Information

Dans la suite des discussions menées lors des dernières séances de Conseil communal, prend acte des informations de Mr M. LEJEUNE, Bourgmestre, sur la situation actuelle de la pandémie : évolution des chiffres de contaminations depuis le dernier Conseil communal, mise en œuvre du Covid Safe Ticket (« CST »), rappel des mesures de prévention et leur impact sur la vie sociale et les diverses manifestations prévues, campagne de vaccination (3^{ème} dose), etc.

14. Rénovation urbaine de BEAURAING – Lancement de l'opération – Périmètre et modalités – Marché public de services – Information – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions générales du Conseil communal, L1122-34 relatif à la création de Commissions communales, L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences des Conseil et Collège communaux en matière de marchés publics et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement les articles D.V.14 et D.V.19, 1^{er} respectivement relatifs à :

- D.V.14. :
 - réhabiliter ou construire des logements ;
 - créer ou améliorer des équipements collectifs tels que définis par le Gouvernement wallon ;
 - créer ou améliorer des espaces verts ;
 - créer ou améliorer des bâtiments destinés au commerce ou à des activités de service ;
- D.V.19., 1^o :
 - l'acquisition par une personne morale de droit public de tout ou partie de biens immobiliers repris dans un des périmètres visés à l'article D.VI.17. du CoDT (périmètres de droit de préemption) (c'est-à-dire notamment dans un périmètre d'une opération de rénovation urbaine) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu les arrêtés ministériels du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 6, al. 3 et de l'article 9, al. 3 de l'AGW du 28 février 2013 précité ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant la volonté communale de réaliser des opérations consistant à :

- effectuer toutes acquisitions/ transformations permettant de développer notre patrimoine ayant une vocation touristique et culturelle;
- maintenir et améliorer l'habitat par la réhabilitation ou la construction de logements;
- créer ou améliorer des espaces publics;
- renforcer le centre de Beauraing comme élément de liaison entre les différents sous-quartiers;
- mettre en place une liaison sécurisée par une mobilité douce entre d'une part, le centre et les deux Parcs du Castel (Saint Pierre et Sainte Marie) et d'autre part, le centre et la zone de développement économique et commercial avec la création de nouvelle place de parkings publics;
- créer ou améliorer les bâtiments destinés au commerce, ou à des activités de service;
- maintenir et renforcer l'animation et l'activité dans le périmètre arrêté;

Considérant la possibilité de bénéficier, à ce propos, d'une subvention régionale en vue de réaliser un dossier de rénovation urbaine, prévue au taux de 60 % du montant du marché public de service relatif à la désignation de l'auteur de projet de ce dossier ;

Considérant, dans cette optique, qu'il est nécessaire, et proposé, d'arrêter le périmètre de rénovation urbaine selon le plan annexé afin de rassembler les actions dans un périmètre dense;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la passation d'un marché public de service en vue de la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation du dossier de base ;

Considérant les documents dudit marché public de services ayant pour objet "Désignation d'un auteur de projet - RENOVATION URBAINE DE BEAURAING" ;

Considérant que le montant initial estimé du marché précité s'élève approximativement à 45.454,55 € HTVA (55.000,00 € TVAC) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modification budgétaire n°2/2021 à l'article 930/733-60 - 20210099 et que ce projet sera couvert par une recette à l'article 930/665-52 - 20210099 (60% de subside) et à l'article 060/995-51 - 20210099 (solde, par fond de réserve) ;

Considérant la possibilité de bénéficier d'une subvention régionale (annuelle et récurrente de 25.000,00 €) pour l'engagement et le maintien d'un Conseiller en rénovation urbaine qui sera affecté aux missions d'assistance nécessaire à la Commune pour la reconnaissance et la gestion de l'opération de rénovation urbaine ;

Considérant qu'il est proposé, avec son accord, la désignation en cette qualité de Mme Rebecca DOTET, Agent de communication et développement à la Ville de BEAURAING ;

Considérant qu'il est requis de constituer, par ailleurs, une Commission communale de rénovation urbaine, ayant pour missions de :

- suivre en collaboration avec l'auteur de projet (bureau d'étude) l'élaboration du nouveau dossier de rénovation urbaine ;
- superviser, ensuite, les projets concernés jusqu'à leur réalisation ;
- assurer le relai entre la population et le Conseil communal sur cette thématique ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 05 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le principe de concrétiser une opération de rénovation urbaine sur le territoire de la Ville de BEAURAING et, dans cette optique, d'en approuver le périmètre défini dans le plan ci-annexé.

Article 2 : De procéder à la passation, par procédure négociée sans publication préalable, d'un marché public de services ayant pour objet " Désignation d'un auteur de projet - RENOVATION URBAINE DE BEAURAING" pour un montant indicatif estimé à 45.454,55 € HTVA (55.000,00 € TVAC), d'en approuver les documents requis et de financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire n°2/2021 à l'article 930/733-60 - 20210099.

Article 3 : De désigner Mme Rebecca DOTET en qualité de Conseillère en rénovation urbaine, en sollicitant la reconnaissance de cette fonction et l'octroi du subside régional.

Article 4 : De constituer une Commission communale de rénovation urbaine.

Article 5 : De solliciter l'octroi de l'entièreté des subsides liés aux opérations susvisées auprès des autorités régionales concernées, à savoir le SPW - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et SPW - Direction de l'Aménagement opération et de la ville (« DAOV »).

3. Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires – Exercice 2021 – Examen – Approbation – Décision

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 /2021 établi par le Collège communal ;

Attendu que le projet de modification budgétaire est examiné point par point ;

Oùï les informations données par le Collège communal et en particulier par Mr l'Echevin des Finances au regard des questions posées en séance ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 25 octobre 2021 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau justificatif covid-19 ;
 Attendu que le Collège veillera également au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Après en avoir délibéré en séance publique et procédé au vote à main levée;

A l'unanimité sur l'exercice ordinaire ;

Par 13 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (groupe « I.C. ») sur l'exercice extraordinaire ;

DECIDE

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Recettes totales exercice proprement dit	12.749.350,08	1.905.125,91
Dépenses totales exercice proprement dit	12.646.669,55	2.710.325,42
Boni / Mali exercice proprement dit	102.680,53	-805.199,51
Recettes exercices antérieurs	1.265.147,14	818.627,42
Dépenses exercices antérieurs	91.123,48	39.342,76
Prélèvements en recettes	0,00	1.067.088,10
Prélèvements en dépenses	1.000.000,00	1.041.173,25
Recettes globales	14.014.497,22	3.790.841,43
Dépenses globales	13.737.793,03	3.790.841,43
Boni global	276.704,19	0

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.071.000,00	10/12/2020
Zone de police	1.047.855,74	22/02/2021
Zone de secours	362.160,43	22/02/2021
Autres (<i>préciser</i>)		

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

A. Redevance concernant l'accueil extrascolaire communal « La P'tite Vadrouille » - Exercices 2022 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18/10/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18/10/2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une redevance fixant la tarification de l'accueil extrascolaire communal.

Article 2 : Les tarifs sont fixés comme suit :

Pour l'accueil extrascolaire :

- 0,60 € la demi-heure pour le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- pour le mercredi après-midi :
 - forfait de 2,5 € de 12h à 15h au plus tard ;
 - forfait de 5 € de 12h à au-delà de 15h, jusque 18h30 au plus tard ;
- 6 € pour les journées pédagogiques.
Toute demi-heure entamée est due ainsi que toute journée pédagogique entamée.

Pour les stages « la p'tite vadrouille » pendant les vacances scolaires :

- 50 € par semaine de 5 jours par enfant domicilié sur le territoire communal.
- 70 € par semaine de 5 jours par enfant domicilié hors du territoire communal.

En tenant compte des exceptions suivantes:

- Le parent habitant la commune mais dont l'enfant est domicilié hors commune : 50 €/semaine de 5 jours
- Les grands-parents habitant la commune qui souhaitent inscrire leurs petits-enfants domiciliés hors commune : 50 €/semaine de 5 jours

Si la semaine de stage compte un jour férié, une proportionnelle est établie. Il est donc procédé à une déduction de 10 € sur la semaine de 50 € et 14 € sur la semaine de 70 €.

Article 3 : La redevance est payable par un système de carte prépayée acquise de manière anticipative soit au comptant contre remise d'une preuve de paiement, soit par bancontact ou par versement bancaire.

À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

B. Redevance location d'instrument de musique - Exercices 2021 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 9 juillet 2020 et du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2021 et 2022 ;

Considérant que la mise en location des instruments de musique constitue avant tout un encouragement aux élèves débutants et un soutien financier en leur faveur ;

Considérant que le montant de la location sert à couvrir les frais d'amortissement, de réparations et d'entretiens des instruments ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/9/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4/10/21 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi, pour les années scolaires 2021-2022 à 2024-2025, une redevance communale sur la location de divers instruments de musique aux élèves de l'académie de Musique.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande (adulte ou personne responsable de l'enfant).

Article 3 : La redevance est fixée à 75 € par instrument et par année scolaire.

Article 4 : La redevance est payable par virement bancaire dès l'inscription ou la réinscription au cours concerné par l'instrument de musique qu'il/elle souhaite louer.

Article 5 : À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

C. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2022

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 précisant notamment que le taux de couverture doit être compris entre 95 et 110 % ;
Vu le Plan wallon des déchets « *Horizon 2010* » et l'application du principe « *pollueur-payeur* » ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité,
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers qui est d'application au 1er janvier 2009 ;
Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture, soit 96 % pour l'exercice 2022 ;
Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité à 96 % ;
Vu la taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11/10/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18/10/2021 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu que les crédits de recette seront inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 040/363-03 ;
Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.
Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Ville ainsi que les coûts liés à l'organisation d'un cadre de vie respectueux de l'environnement.

Article 2 : La partie forfaitaire annuelle et non fractionnable de la taxe.

Par. 1^{er} : La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ou recensés comme second résident. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit deux ou plusieurs personnes qui occupent ensemble un même logement, ou en tant que second résident.

Par. 2 : Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due.
De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.
La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1^{er}.

Par. 3 : La partie forfaitaire de la taxe couvrant les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police précitée, la collecte et le traitement des déchets, est fixée selon les modalités suivantes :

1° Ménage d'1 personne. (« isolée »)

Forfait de 80 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

2° Ménage de 2 personnes et plus.

Forfait de 113 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

3° Seconds Résidents.

Forfait de 100 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

Pour bénéficier des collectes et kilos octroyés par le forfait sur les pesées, il faut avoir été enrôlé pour la taxe forfaitaire de l'exercice d'imposition correspondant.

Article 3 : La partie variable de la taxe.

Par.1^{er} : La partie variable de la taxe est due par tout utilisateur de conteneur à puce quelle que soit la date à laquelle l'inscription au registre de population a été faite.

Elle est également due par tout utilisateur enrôlé pour la taxe forfaitaire de l'exercice d'imposition correspondant lorsque les quotas de vidanges et de kilos octroyés forfaitairement sont dépassés.

Elle comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement, et est fixée comme suit :

- prix du kilo de déchets ménagers = 0,25 € par kilo de déchets ménagers
- prix du kilo de déchets organiques = 0,15 € par kilo de déchets organiques
- 1,50 Euro par vidange

Par. 2 : Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe, calculée selon l'article 3 pour l'ensemble de l'immeuble, est due par l'association des copropriétaires, représentée le syndic. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de l'immeuble à appartements.

Dans le cas de maisons communautaires ou de collectivités, la taxe est due par l'association des copropriétaires, représentée par le gestionnaire. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de la maison ou de la collectivité selon le cas.

Article 4 : Par dérogation à l'article précédent, le montant des pesées effectives de l'année d'imposition sera réduit de maximum 24 euros pour :

- 1° le ménage comprenant une personne dont l'état de santé nécessite une protection par langes pour incontinence, attestée par un certificat médical circonstancié ;
- 2° le ménage comprenant un ou des enfants âgés de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. Attendu que les conteneurs sont identifiables, la taxe sera réclamée au titulaire de la puce électronique.

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un simple rappel sera envoyé au contribuable suivi d'un ultime rappel. Conformément aux dispositions légales applicables, cet ultime rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

D. Taxe sur les prestations d'hygiène publique : enlèvement des déchets non produits par les ménages-Exercice 2022

Le Conseil communal en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 précisant notamment que le taux de couverture doit être compris entre 95 et 110 % ;
Vu le Plan wallon des déchets « *Horizon 2010* » et l'application du principe « *pollueur-payeur* » ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité, Attendu que pour être conforme au coût-vérité, les règlements taxes communaux doivent permettre de distinguer la recette de la taxe sur les déchets ménagers de celle des autres taxes, notamment relatives aux déchets assimilés et autres prestations en matière de salubrité publique ;
Attendu que les déchets assimilés peuvent être qualifiés de déchets dont la nature est similaire à celle des déchets ménagers mais qui, contrairement à ces derniers, ne sont pas produits par des ménages mais, par exemple, par les commerces, le secteur HORECA, les administrations, etc ;
Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture, soit 96 % pour l'exercice 2022 ;
Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité à 96 % ;
Vu la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11/10/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18/10/21 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu que les crédits de recette seront inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 040/363-48 ;
Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2022 une taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique à savoir l'enlèvement de tous déchets non produits par les ménages. Cette taxe couvre à la fois les prestations d'enlèvement de ces déchets, les collectes sélectives organisées par la Ville ainsi que les coûts liés à l'organisation d'un cadre de vie respectueux de l'environnement. La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de ramassages effectués par le BEP.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Ville une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée forfaitairement à 113 Euros.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un simple rappel sera envoyé au contribuable suivi d'un ultime rappel. Conformément aux dispositions légales applicables, cet ultime rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se

fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

E. Gestion des déchets : Taux de couverture du coût-vérité budget 2022 – Fixation

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers qui est d'application depuis le 1^{er} janvier 2009,

Vu le Plan wallon des déchets « *Horizon 2010* » et l'application du principe « *pollueur-payeur* »,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juin 2016 ;

Vu le projet de règlement taxe, exercice 2022, sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable ;

Vu le projet de règlement taxe, exercice 2022, sur la taxe sur les prestations d'hygiène publique : enlèvement des déchets non produits par les ménages;

Vu la situation financière de la Ville ;

Attendu que l'optique est d'atteindre un coût-vérité allant de 95% minimum à 110 % maximum en 2022 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture sur base du budget 2022, soit 96 % ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11/10/2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18/10/2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir procédé au vote à main levée ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'arrêter le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2022, à 96 %.

Article 2 : D'en informer les autorités compétentes.

F. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2022

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2 7^o ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16/09/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20/09/2021 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

G. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2022

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2 7° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16/09/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20/09/2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2022, 2500 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dus à l'État par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus, le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

H. Taxe de séjours - Exercices 2022 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le Code Wallon du Tourisme ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ainsi que d'assurer son équilibre financier,

Considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant la destination touristique que représente la commune de Beauraing et le nombre d'infrastructures touristiques présentes sur l'entité ;

Considérant, en outre la pression foncière générée par l'acquisition d'habitations en vue de les transformer en hébergements touristiques au détriment des jeunes ménages souhaitant s'implanter au sein de la commune de Beauraing ;

Considérant que l'augmentation sensible du nombre de gîtes prive la commune de revenus substantiels notamment en matière d'impôt sur les personnes physiques ;

Considérant que cette perte de revenu doit être compensée par ceux qui la cause ;

Considérant que la qualité de l'hébergement est un gage de qualité et une nécessité absolue ;

Considérant que l'application d'une taxe basée sur la qualité (nombre d'étoiles ou d'épis) est donc plus opportune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28/10/2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° établissement hôtelier : tout établissement d'hébergement touristique à but lucratif portant la dénomination d'hôtel, d'appart-hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais ;
- 2° hébergement touristique : tout établissement d'hébergement touristique situé hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage, à l'exclusion d'un établissement hôtelier ou d'un centre de tourisme social, portant une des dénominations suivantes :
 - a. « Gîte » lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment indépendant et autonome ;
 - b. « Gîte à la ferme » lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment, indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci ;
 - c. « Chambre d'hôtes » lorsqu'il s'agit d'une chambre faisant partie de l'habitation unifamiliale, personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation, pour autant qu'elle ne soit pas située dans un bâtiment ou partie de bâtiment accueillant un débit de boissons ou un lieu de restauration ouvert au public ;
 - d. « Chambre d'hôtes à la ferme » lorsqu'il s'agit d'une chambre d'hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité ;
 - e. « Maison d'hôtes » lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant au minimum une chambre d'hôtes ;
 - f. « Maison d'hôtes à la ferme » lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant au minimum une chambre d'hôtes à la ferme ;
 - g. « Hébergement touristique insolite » lorsqu'il présente des caractéristiques contraires à l'usage commun, inattendues et inhabituelles notamment au regard de son architecture, de son usage détourné de sa vocation initiale, de l'originalité de ses activités et prestations, de sa situation géographique unique.
- 3° Meublé de vacances : tout établissement d'hébergement touristique indépendant et autonome, situé hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de

- caravanage, à l'exclusion d'un établissement hôtelier, d'un centre de tourisme social ou d'un hébergement touristique de terroir ;
- 4° Hébergement de petite capacité : l'hébergement touristique ou meublé de vacances pouvant accueillir maximum quatre personnes ;
- 5° Hébergement de moyenne capacité : l'hébergement touristique ou meublé de vacances pouvant accueillir entre cinq et quinze personnes ;
- 6° Hébergement de grande capacité : l'hébergement touristique ou meublé de vacances pouvant accueillir plus de quinze personnes ;
- 7° Capacité de base : le nombre de personnes pour lequel un établissement d'hébergement touristique est conçu et proposé en location ;
- 8° Normes de classement des établissements hôteliers et hébergements touristiques : les normes reprises aux annexes 7 et 8 du Code wallon du Tourisme en application des articles 225 et 233-AGW du Code wallon du Tourisme classant les hébergements touristiques dans plusieurs catégories en épis, clefs ou étoiles ;

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, met à disposition d'un ou plusieurs touristes, au sens du Code wallon du Tourisme, un logement à titre onéreux et même à titre occasionnel au sein d'un établissement hôtelier ou d'un hébergement touristique. La taxe s'applique aussi aux logements offerts en Airbnb.

Article 4 : Le montant annuel de la taxe est fixé comme suit :

Etablissement hôtelier :

Etoiles	€/chambre
0	180
1	150
2	90
3	75

Hébergement touristique :

	0 épi/clé	1 épi/clé	2 épis/clés	3 épis/clés	4 épis/clés	5 épis/clés
Petite capacité 0-4	720	680	660	600	560	520
Capacité moyenne						
5	900	800	700	600	560	520
6	1080	880	780	600	560	520
7	1260	1060	860	630	600	560
8	1440	1160	940	720	620	580
9	1620	1260	1020	810	730	650
10	1800	1360	1100	900	820	740
11	1980	1460	1150	990	910	830
12	2160	1660	1230	1080	1000	920
13	2340	1880	1310	1170	1090	1010
14	2520	1780	1390	1260	1180	1100
15	2700	1980	1470	1350	1270	1190
Grande capacité >16	2880	2180	1550	1440	1360	1280

Article 5 : La taxe ne s'applique pas :

- Aux logements fournis à des personnes qui résident dans la commune par obligation strictement professionnelle ;
- Aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de tout but lucratif, notamment les pensionnats et autres établissements d'instruction, les cliniques et tous organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social ;
- Aux auberges de jeunesse et établissements similaires ne disposant d'aucun but lucratif,

Article 6 : Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code Wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique, village de vacances ou assimilés à ces catégories), la taxe est réduite de moitié.

Article 7 : Toute personne, visée à l'article 3, est tenue d'en informer immédiatement l'administration communale. Dès qu'elle reçoit cette information, l'administration communale adresse un extrait du règlement et une formule de déclaration au contribuable qui est tenu de la renvoyer dûment remplie et signée dans les 15 jours de réception du formulaire.

Le défaut d'information de l'administration communale, le non -renvoi de la déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte quant à la capacité, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui sera due sera majorée d'un montant égal à celle-ci.
La déclaration initiale est valable jusqu'à sa révocation par le signataire.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un simple rappel sera envoyé au contribuable suivi d'un ultime rappel. Conformément aux dispositions légales applicables, cet ultime rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition à l'application, à la fois du présent règlement et celui qui établit une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application le règlement sur la taxe de séjour.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu pour un même exercice d'imposition à l'application, à la fois du présent règlement et celui qui établit une taxe sur les logements inoccupés, seul est d'application le règlement sur les logements inoccupés.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois. Ce délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au collège communal contre accusé réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance Namur.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

5. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte

Néant.

6. Accueil Temps Libre – Convention ATL entre la Ville et l'ONE – Examen – Approbation – Décision

Vu le Décret « ATL » du 03-07-03 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Décret modificatif du 26-03-09 ;

Vu, par ailleurs, les autres dispositions nouvelles introduites postérieurement au niveau du Décret et de son arrêté d'application ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la définition de fonction du coordinateur ATL ;

Vu le courrier de l'ONE du 31-03-2021 demandant la remise à jour de la convention acceptée par l'ONE en date du 28-04-2011 ;

Vu la proposition de convention rédigée en concertation avec le Directeur Général Denis JUILLAN, l'Echevin de l'ATL Piero Revello, la coordinatrice ATL Charlotte GERARD, la responsable de projet de l'accueil extra-scolaire communal Amélie LEONET, la Coordinatrice Accueil de l'ONE Katrien MICHEL-GOFFAUX, ainsi que Gaëlle OLLIGSCHLAËGER du Support Administratif – Cellule Agréments à la Direction Accueil et Temps Libre de l'ONE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DECIDE

D'approuver la convention « ONE-Ville de BEAURAING dans le secteur ATL » mise à jour telle que présentée.

7. Sections de BEAURAING-JAVINGUE-FESCHAUX – ORES – Baux emphytéotiques – Projets d'actes – Approbation – Décision

A. Section de BEAURAING – 1^{ère} division, section A (zone commerciale)

Vu l'article 41 de la constitution belge ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23 et L3121-1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que l'Intercommunale ORES Assets sollicite un droit d'emphytéose pour le bien suivant : une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été 1^{ère} division BEAURAING, section A, n°807 Z d'une contenance de 25ca, telle que reprise au plan de mesurage dressé le 10 décembre 2020 par le Géomètre-Expert Monsieur SIMON Jean-Nicolas ;

Considérant le projet de bail emphytéotique reçu par courriel le 15 décembre 2020 par la société GRD CONSULT, Chemin de la Haute Baudecet 1 à 1457 Walhain ;

Considérant qu'il est proposé un bail d'une période indivisible de 99 années prenant cours à la date de signature de ladite convention ; que l'objectif pour ORES est d'y placer les installations nécessaires à sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité ;

Considérant que le bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'une redevance ou canon d'un montant de 9,90 € représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du bail et est payable une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail ;

Vu l'intérêt public de l'opération, l'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'établissement d'une cabine haute tension ;

Vu la délibération du 27 janvier 2021 décidant :

- *De marquer son accord de principe sur la conclusion d'un bail emphytéotique portant sur une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été 1^{ère} division BEAURAING, section A, n°807 Z d'une contenance de 25ca, pour une durée de 99 ans avec ORES Assets.*
- *D'approuver le projet de bail emphytéotique rédigé par GRD CONSULT.*
- *De confirmer l'utilité publique de l'opération.*

Vu le projet d'acte transmis le 29 septembre 2021 par le Comité d'acquisition ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art 1 : D'approuver le projet d'acte transmis le 29 septembre 2021 par le Comité d'acquisition représenté par Monsieur André Naveau, Président chargé de représenter la Ville à la signature de l'acte.

Art 2 : De dispenser le bureau de Sécurité Juridique de prendre inscription d'office.

Art 3 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Art 4 : De transmettre copie de la présente à Monsieur André Naveau, président du Comité d'acquisition, Direction de Namur, Avenue de Stassart 9-10 à 5000 Namur et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal pour information

B. Section de JAVINGUE – 2^{ème} division, section A N° 1200A pie – Rue de Vencimont

Vu l'article 41 de la Constitution belge ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23 et L3121-1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que l'Intercommunale ORES Assets sollicite un droit d'emphytéose pour le bien suivant : une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été 2^{ème} division JAVINGUE, section A, n°1200A pie à front de la Rue de Vencimont d'une contenance de 36ca, telle que reprise au plan de mesurage dressé le 28 septembre 2020 par le Géomètre-Expert Monsieur SIMON Jean-Nicolas ;

Considérant le projet de bail emphytéotique reçu par courrier le 08 février 2021 par la société ORES, Secteur de Namur, Avenue Albert 1^{er} 19 à 5000 NAMUR ;

Considérant qu'il est proposé un bail d'une période indivisible de 99 années prenant cours à la date de signature de ladite convention de bail emphytéotique ;

Considérant que le bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'une redevance ou canon d'un montant de 9,90 € représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du bail et est payable une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail ;

Vu l'intérêt public de l'opération, l'extension a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'établissement d'une cabine haute tension ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2021 décidant :

- *De marquer son accord de principe sur la conclusion d'un bail emphytéotique portant sur une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été 2^{ème} division JAVINGUE, section A, n°1200A pie d'une contenance de 36ca, pour une durée de 99 ans avec ORES Assets.*
- *D'approuver le projet de bail emphytéotique rédigé par ORES Assets.*
- *De confirmer l'utilité publique de l'opération.*

Vu le projet d'acte transmis le 29 septembre 2021 par le Comité d'Acquisition ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art 1 : D'approuver le projet d'acte transmis le 29 septembre 2021 par le Comité d'Acquisition représenté par Mme Antoine Céline, commissaire du Comité d'acquisition de Namur qui est chargée de représenter la Ville à la signature de l'acte.

Art 2 : De dispenser le bureau de Sécurité Juridique de prendre inscription d'office.

Art 3 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Art 4 : De transmettre copie de la présente Mme VAN SCHOELANT Andréa, graduée du service public de wallonie, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Namur, Avenue de Stassart 9-10 à 5000 Namur et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal pour information.

C. Section de FESCHAUX – 6^{ème} division, section A (Rue de la Sipêche)

Vu l'article 41 de la constitution belge ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23 et L3121-1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que l'Intercommunale ORES Assets sollicite un droit d'emphytéose pour le bien suivant : une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été 6^{ème} division FESCHAUX, section A, n°535 G pie d'une contenance d'environ 10m², telle que reprise au plan de mesurage dressé le 15 octobre 2020 par le Géomètre-Expert Monsieur SIMON Jean-Nicolas ;

Considérant le projet de bail emphytéotique reçu par courrier le 30 novembre 2020 par la société GRD CONSULT, Chemin de la Haute Baudecet 1 à 1457 Walhain ;

Considérant qu'il est proposé un bail d'une période indivisible de 99 années prenant cours à la date de signature de ladite convention ; que l'objectif pour ORES est d'y placer les installations nécessaires à sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité ;

Considérant que le bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'une redevance ou canon d'un montant de 9,90 € représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du bail et est payable une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail ;

Vu l'intérêt public de l'opération, l'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'établissement d'une cabine haute tension ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2021 décidant :

- *De marquer son accord de principe sur la conclusion d'un bail emphytéotique portant sur une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été 6^{ème} division FESCHAUX, section A, n°535 G pie d'une contenance d'environ 10m², pour une durée de 99 ans avec ORES Assets.*
- *D'approuver le projet de bail emphytéotique rédigé par GRD CONSULT.*
- *De confirmer l'utilité publique de l'opération*

Vu le projet d'acte transmis le 29 septembre 2021 par le Comité d'acquisition ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art 1 : D'approuver le projet d'acte transmis le 29 septembre 2021 par le Comité d'acquisition représenté par Monsieur André Naveau, Président, est chargé de représenter la Ville à la signature de l'acte.

Art 2 : De dispenser le bureau de Sécurité Juridique de prendre inscription d'office.

Art 3 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Art 4 : De transmettre copie de la présente à Monsieur André Naveau, Président du Comité d'acquisition, Direction de Namur, Avenue de Stassart 9-10 à 5000 Namur et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal pour information.

8. Personnel communal – Assurance hospitalisation collective – Adhésion – Décision

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service Fédéral des Pensions (SFP);

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics et relatif à la souscription d'une assurance hospitalisation collective; Attendu que l'assurance hospitalisation a été adjugée, par le SFP, à ETHIAS, en partenariat avec MedExel pour une période de 4 ans, à compter du 01 janvier 2022;

Attendu que les garanties couvertes sont identiquement les mêmes que celles couvertes précédemment et jusqu'à ce jour par AG INSURANCE;

Considérant que la Ville a adhéré à ce type d'assurance depuis 1986 et ce, à la grande satisfaction des agents et retraités affiliés;

Vu la délibération du Collège communal du 02 mars 2021 décidant de :

- *D'adhérer au prochain contrat-cadre de 2022 à 2025.*
- *De renvoyer le formulaire d'adhésion au contrat-cadre assurance hospitalisation collective – Service Fédéral des Pensions – Service Social Collectif.*
- *De soumettre la présente au Conseil communal lors de sa prochaine séance pour approbation.*

Vu le courriel du 30 septembre 2021 émanant d'AG INSURANCE fournissant une brochure explicative et les démarches à effectuer pour que le personnel concerné continue à bénéficier de cette assurance;

A l'unanimité;

DECIDE :

Art. 1 : De confirmer son adhésion à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service Social Collectif avec prise de cours au 01 janvier 2022 ;

Art. 2 : De ne pas prendre en charge la prime des membres du personnel statutaire et contractuel ;

Art. 3 : De charger le Collège communal des démarches utiles à l'adhésion des agents communaux à cette assurance hospitalisation collective ;

Art. 4 : Copie de la présente sera transmise au Service Fédéral des Pensions, Service Social Collectif, Esplanade de l'Europe, 1 à 1060 Bruxelles.

9. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision

A. BEP - Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP ;

Considérant que la Commune a été informée le 25 octobre 2021 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP qui aura lieu le 14 décembre 2021 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP à savoir :

- ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
- ❖ Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2021 ;
- ❖ Approbation du Budget 2022 ;

Article 2 : Eu égard à la crise sanitaire liée au Covid-19, nos délégués ne seront pas présents.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

B. BEP ENVIRONNEMENT - Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2021

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;
Considérant que la Commune a été informée le 20 octobre 2021 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP ENVIRONNEMENT qui aura lieu le 15 décembre 2021 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP ENVIRONNEMENT à savoir :

- ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
- ❖ Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2021 ;
- ❖ Approbation du Rapport de gestion 2018 ;
- ❖ Approbation du budget 2022 ;

Art. 2 : Eu égard à la crise sanitaire liée au Covid-19, nos délégués ne seront pas présents. ;

Art. 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

C. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant que la Commune a été informée le 20 octobre 2021 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP EXPANSION ECONOMIQUE qui aura lieu le 14 décembre 2021 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP EXPANSION ECONOMIQUE à savoir :

- ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021;
- ❖ Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2021
- ❖ Approbation du Budget 2022 ;

Art. 2 : Eu égard à la crise sanitaire liée au Covid-19, nos délégués ne seront pas présents

Art. 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

D. BEP CREMATORIUM - Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM ;
Considérant que la Commune a été informée le 20 octobre 2021 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP CREMATORIUM qui aura lieu le 14 décembre 2021 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP CREMATORIUM à savoir :

- ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2021 ;
- ❖ Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2021 ;
- ❖ Approbation du Budget 2022 ;
- ❖ Désignation de monsieur Frédéric BOTIN en qualité d'Administrateur représentant le groupe « communes » en remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE

Art. 2 : Eu égard à la crise sanitaire liée au Covid-19, nos délégués ne seront pas présents.

Art. 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

E. IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2021

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été informée le 25 octobre 2021 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDEFIN qui aura lieu le 16 décembre 2021 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDEFIN à savoir :

- ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2021 ;
- ❖ Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2021 ;
- ❖ Approbation du Budget 2022 ;

Art. 2 : Eu égard à la crise sanitaire liée au Covid-19, nos délégués ne seront pas présents.

Art. 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

F. IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 07 décembre 2021

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été informée le 27 octobre 2021 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO qui aura lieu le 7 décembre 2021 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO à savoir :

- Présentation des nouveaux produits et services;
- Point sur le plan stratégiques 2020-2022;
- Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022;

Art. 2 : Eu égard à la crise sanitaire liée au Covid-19, nos délégués ne seront pas présents.

Art. 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

G. INASEP - Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2021

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale INASEP;

Considérant que la Commune a été informée le 28 octobre 2021 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INASEP qui aura lieu le 15 décembre 2021 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 octobre 2021 d'INASEP à savoir :

- ❖ Evaluation du plan stratégique 2020-2021-2022 ;
- ❖ Information sur l'exécution du budget 2021, projet du budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022 ;
- ❖ Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts « G » de la SPGE ;
- ❖ Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01-01-2022 ;
- ❖ Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01-01-2022 ;

Art. 2 : De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2021 ;

Art. 3 : Eu égard à la crise sanitaire liée au Covid-19, nos délégués ne seront pas présents ;

Art. 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

10. Renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité – Proposition d'un candidat – Décision

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, de manière individuelle ou collective, initier un tel appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme maximal de vingt ans à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que, préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur base de critères préalablement définis et publiés;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et de disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la Ville de BEAURAING doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la Ville de BEAURAING devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidats dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu dans cette optique la décision du Conseil communal :

« Article 1 : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2 : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

- La capacité du candidat à garantir des délais de rigueur en fonction du montant du devis par dossier :
 - o 50.000 € - 70 jours ouvrables
 - o 100.000 € - 90 jours ouvrables
 - o 200.000 € - 150 jours ouvrables
 - o 300.000 € et plus - 250 jours ouvrables

- Audition préalable au sein du Conseil communal :

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ;

Article 3 : De fixer au 04.10.2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Article 4 : De fixer au 04.11.2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la Ville sur leurs offres ;

Article 5 : De transmettre copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW.

Article 6 : De publier, sur la page d'accueil du site internet de la Ville, l'appel à candidatures requis. »

Vu l'appel à candidature réalisé conformément au formalisme prescrit ci-avant ;

Vu le dossier de candidature remis le 04-10-21 par ORES Assets dans les délais et formes attendues ;

Vu la complétude et la régularité de ladite candidature, par ailleurs unique candidature reçue dans ce cadre ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

De proposer à la CWaPE la désignation de ORES Assets, candidat gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville de BEAURAING.

11. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision

FABRIQUE D'EGLISE DE BEAURAING - Modification budgétaire n°1 – Exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING du 07-10-2021, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19-10-2021, par laquelle il arrête sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 19-10-2021 réceptionnée en date du 21-10-2021, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque de ladite modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document

Considérant que la modification budgétaire n°1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ; Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

DECISION

Art. 1 : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING, pour l'exercice 2021, est approuvée comme suit :

Articles modifiés

	Montant avant modification	Majorations/réductions	Nouveaux montants
RECETTES	137.937,00 €	2.513,41 €	140.450,41 €

Chapitre I. – Recettes ordinaires	53.601,59 €	1.594,92 €	55.196,51 €
R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	48.117,87€	1594,92 €	49.712,79 €
Chapitre II. – Recettes extraordinaires totales	84.335,41 €	918,49 €	85.253,90 €
R 20 – dont l’excédent présumé de l’exercice en cours	21.835,41€	0,00€	21.835,41€

	Montant avant modification	Majorations/réductions	Nouveaux montants
DEPENSES	137.937,00 €	2.513,41 €	140.450,41 €
Chapitre I.- Dépenses ordinaires du culte arrêtées par l’Evêque	20.025,00 €	220,00 €	20.245,00 €
Chapitre II. – Dépenses soumises à l’approbation de l’Evêque et du Conseil communal	117.912,00 €	2.293,41€ €	120.205,00 €
I. Dépenses ordinaires	20.025,00 €	220,00 €	20.245,00 €
II-I. Dépenses ordinaires	55.412,00 €	1.106,21 €	56.518,21 €
II-II Dépenses extraordinaires	62.500,00€	1.187,20€	63.687,20€
D 52-Dont le déficit présumé de l’exercice en cours	0,00€	0,00€	0,00€
RESULTATS	0,00€	0,00€	0,00€

Art. 2 : En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l’établissement cultuel » et à « l’organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

Art. 5 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l’établissement cultuel concerné (Fabrique d’Eglise) ;
- à l’organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

12. Résultats des ventes de bois et approvisionnement de la filière professionnelle – Information – Décision

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 07 juillet 2016 approuvant le nouveau cahier général des charges relatif aux ventes de bois ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2016 décidant de modifier les clauses particulières principales du cahier des charges ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2020 décidant de modifier les clauses particulières du cahier des charges ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2021 décidant d’approuver les états de martelage de l’exercice 2022 ;

Vu le catalogue des coupes de bois à vendre aux marchands établi par le service forestier;

Vu la publicité prescrite par la loi et annoncée comme suit :

- avis dans l’hebdomadaire le moins disant ;
- avis aux valves communales ;
- sur le site internet communal ;

- sur WOODNET ;

Attendu qu'une nonantaine de catalogues a été envoyée aux marchands connus de l'Administration du DNF;

Vu le procès-verbal du 23-09-21 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Beauraing en date du 23 septembre 2021 (lots retirés : n° 1-4-5-6-7-9-13-18-19-20-21-24-25-26) ;

Vu la décision du Collège communal du 28-09-21, en conséquence :

« Art. 1 : D'APPROUVER la vente de bois aux marchands précitée comme suit :

NOM	ADRESSE	MONTANT
1.	Retiré à 10.000 €	
2.	Execo S.A., Rue de la Scierie 37 à 6852 OPONT	29.561 € (r)
3.	SPRL Blaise, Rue du Béguinage 40 à 5660 COUVIN	4.120 € (s)
4.	Retiré à 5.000 €	
5.	Retiré à 11.000 €	
6.	Retiré à 2.950 €	
7.	Retiré à 13.750 €	
8.	Ebrafor, Baraque de Fraiture 9 à 6690 VIELSALM	17.000 € (r)
9.	Retiré à 21.500 €	
10.	EFM, Schansstraat 23 à 3640 KINROOI	126.450 € (r)
11.	Sapin SA, Rue du Rixhon 38 à 4920 HARZE	43.000 € (r)
12.	Ebrafor, Baraque de Fraiture 9 à 6690 VIELSALM	24.000 € (r)
13.	Retiré à 3.050 €	
14.	Sapin SA, Rue du Rixhon 38 à 4920 HARZE	36.500 € (r)
15.	SPRL Blaise, Rue du Béguinage 40 à 5660 COUVIN	1.870 € (s)
16.	Ebrafor, Baraque de Fraiture 9 à 6690 VIELSALM	17.750 € (r)
17.	Fruytier, Duerfstrooss 17 à 9674 DONCOLS (LUXEMBOURG)	21.250 € (r)
18.	Retiré à 11.625 €	
19.	Retire à 13.000 €	
20.	Retiré à 4.300 €	
21.	Retiré à 245 €	
22.	Hilo Holzindustrie, Hallschlagerstrabe 3 à 23940 LOSHEIM/EIFEL (All)	29.087 €(s)
23.	Bm Bois,Gentsesteenweg 357 à 9160 LOKEREN	16.250 € (r)
24.	Retiré à 4.200 €	
25.	Retiré à 37.000 €	
26.	Retiré à 1.300 €	
		366.838 €

Art. 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération à Monsieur l'Ingénieur du SPW-DNF Cantonnement de Beauraing pour suite voulue. » ;

Vu le procès-verbal du 07-10-21 (de la vente des lots retirés) ;

Vu l'avis favorable du 07-10-21 de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Beauraing (lots retirés : n° 4-5-6-7-9-13-21-21-26) ;

Vu la décision du Collège communal du 12-10-21, en conséquence :

« Art. 1 : D'APPROUVER la vente de bois aux marchands précitée comme suit :

NOM	ADRESSE	MONTANT
1.	S.A Arvilbois, Rue de la Fraîte, 26 à 6870 Arville	10.380 €
4.	Retiré à 5.000 €	
5.	Retiré à 11.000 €	
6.	Retiré à 2.950 €	
7.	Retiré à 13.750 €	
9.	Retiré à 21.500 €	
13.	Retiré à 3.050 €	
18.	S.A Arvilbois, Rue de la Fraîte, 26 à 6870 Arville	12.156 €
19.	S.A Arvilbois, Rue de la Fraîte, 26 à 6870 Arville	12.156 €
20.	Charlier Bernard, Rue des Vérennes 51 à 5570 Dion	4.312 €
21.	Retiré à 245 €	
24.	Retiré à 4.200 €	
25.	Group Baret, Rue Saint Louis, 156 à 08170 Haybes-sur-Meuse(France)	37.648 €
26.	Retiré à 1.300 €	
		76.652 €

Art. 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération à Monsieur l'Ingénieur du SPW-DNF Cantonnement de Beauraing pour suite voulue. » ;

Vu la problématique de l'approvisionnement actuel sur le marché professionnel du bois, en raison notamment de la concurrence asiatique ;

Vu les différentes mesures de soutien évoquées récemment au sein des pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15-05-2014 permettant aux propriétaires publics de forêts de vendre leur bois feuillu dans le cadre de contrats de gré à gré, en dérogation à l'obligation de passer par une adjudication publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-36 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8°;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De prendre acte des résultats des ventes de bois précitées.

Art. 2 : De prévoir, lors des prochaines ventes de bois, la réservation de 15% des grumes sous le régime de la vente de gré à gré avec les entreprises locales du secteur. Dans cette optique, les lots devront être déterminés adéquatement en fonction des besoins locaux et ne pas dépasser une valeur de 35.000,00 €/lot.

Art. 3 : De soumettre la présente décision à l'avis du SPW-DNF.

Art. 4 : De favoriser, par ailleurs, le bois local dans les différents marchés publics communaux, selon une analyse des besoins et des possibilités au cas par cas.

13. Motion de soutien à la filière bois locale (point ajouté par le groupe « V.D. » en vertu de l'article L1122-24 du CDLD)

Vu la demande du 31-10-21 de Mme Cheila OLIX, Conseillère communale (groupe « VERT DEMAIN »), de procéder à l'examen du présent point en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Mme OLIX précitée, conformément à l'article susvisé, présente le projet de délibération suivant contenant proposition de décision in fine :

« - Vu la mise en évidence médiatique récente d'une problématique qui n'est malheureusement pas neuve, à savoir la « fuite » de nos grumes à l'export, principalement vers la Chine, mais aussi vers les Etats-Unis ;

- Vu les difficultés d'approvisionnement que cette situation entraîne pour nos scieries locales dont le tissu a déjà été durement atteint ;

- Vu la volonté du Gouvernement Wallon, dans le cadre de son plan de relance, de soutenir le (re)déploiement de la filière bois wallonne, à hauteur de 8 millions d'euros en plus du soutien au projet « Forêts résilientes » (diversification des plantations pour faire face aux problèmes sanitaires dont la crise des scolytes) ;

- Vu la richesse que représente cette matière première de grande qualité et son potentiel de valorisation en première et seconde transformation ;

- Vu la volonté de maintenir la plus-value économique de cette transformation en Wallonie ;

- Vu l'aberration climatique de faire circuler des matières brutes ou usinées d'un côté à l'autre de la planète ;

- Vu l'importance de soutenir les circuits courts et l'emploi local ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon de 2014 permettant aux propriétaires publics tels que les communes de vendre 15 % de leurs grumes en appel d'offre restreint aux scieries locales inscrites dans le système ;

- Vu la limitation de ces lots à un maximum de 35.000€ ;

- Vu la possibilité pour les communes de recourir pour leurs propres travaux à du bois local ;

Le conseil communal dedemande au Collège :

- D'activer systématiquement la possibilité de vente de gré à gré de 15 % de ses grumes pour assurer à nos scieries locales un approvisionnement à un prix juste et maintenir ainsi la viabilité de leur entreprise ;

- D'organiser les lots de façon à ce qu'ils soient intéressants pour nos scieurs, principalement intéressés par le chêne,

- De prévoir des lots n'excédant pas 35.000€ ;

- De n'utiliser pour les projets communaux (bacs à fleurs, panneaux didactiques, travaux de construction et de transformation qu'ils soient intérieurs – planchers, escaliers...- ou extérieurs -bardages...-) que du bois local en veillant à introduire systématiquement dans les cahiers des charges, des clauses environnementales, climatiques et sociales, permettant de privilégier le circuit court au sein de la filière bois.

Le conseil communal de se prononce en faveur de cette motion par voix contre et charge le Collège communal de la mettre en œuvre, »

A l'unanimité ;

PREND ACTE

Que le présent point a déjà été délibéré lors de l'examen du point n°12 de la présente séance.

INFORMATIONS

Est ensuite menée une séance d'information par le Collège communal sur les objets suivants :

- Placement effectif des bornes wifi subsidiées dans le cadre de l'appel à projets européen « *WIFI4EU* » ;
- Placement effectif de la signalétique d'information en centre-ville et entrées de villages ;
- Placement attendu de bornes de recharges électriques (initialement partiellement subsidiées, puis offertes, par la Wallonie) ;
- Placement prochain de caméras de surveillance dans le cadre de la l'appel à projets « *propreté publique* » subsidié par la Wallonie.

QUESTIONS/REPOSES

Est ensuite menée une séance de questions/réponses ayant pour objets :

1. Mr **B. DALCETTE** : Problématique de l'accessibilité du cimetière communal de DION (et suggestion de placement d'une main courante).
2. Mr **F. JADOT** : Problématique des barrages de castors et de leur impact sur les infrastructures publiques.

La séance est levée à 23h.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,

Denis JUILLAN

Le Bourgmestre,

Marc LEJEUNE